

N° 3973

Mme T. c/ Société Orange France (requête en rectification d'erreur matérielle)

Rapp. : J.-M. Béraud

Séance du 17 novembre 2014

Lecture du 8 décembre 2014

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement

Le recours en rectification d'erreur matérielle est ouvert devant votre prétoire depuis une quinzaine d'années (TC, 6 juin 1999, Bergas, n° 03158, p.). Les saisines – fort heureusement – se comptent sur les doigts d'une main, même si leur rythme tend à s'accélérer ; encore plus rares sont les cas dans lesquels vous avez été amenés à constater l'existence d'une omission ou d'une erreur.

Par une décision lue le 7 juillet dernier, statuant dans le cadre d'une procédure de conflit positif, vous avez jugé que le litige opposant Mme Aline T., ingénieur des télécommunications, à son employeur, la société France Télécom, devenue société Orange France, ne relevait pas de la compétence du juge judiciaire.

Votre raisonnement a été le suivant. Mme T., ingénieur des télécommunications, a été mise à disposition de France Télécom au 1^{er} janvier 1993, par application de l'article 1^{er} du décret du 14 janvier 1991 modifiant le décret n° 67-715 du 16 août 1967 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des télécommunications.

Dans sa rédaction initiale, l'article 1^{er} du décret du 16 août 1967 prévoyait que les ingénieurs des télécommunications, corps interministériel, avaient seuls vocation à occuper, en position d'activité, les emplois d'ingénieurs des télécommunications de l'administration des postes et des télécommunications et du service des transmissions du ministère de l'intérieur, ainsi que d'autres administrations désignées par arrêté interministériel.

Cette rédaction a été complétée par le décret du 14 janvier 1991, aux termes duquel les ingénieurs des télécommunications « *ont, en outre, vocation à servir, sur décision du ministre chargé des postes et télécommunications, dans les services de La Poste et de France Télécom. Dans cette situation, ils sont en position d'activité dans leur corps et, pour l'application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi no 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, ils sont regardés comme des fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom* » (le cinquième alinéa de l'article 29

dispose que « *les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent être sur leur demande, mis à disposition, détachés ou placés hors cadre, en vue d'assurer des fonctions propres aux entreprises et à leurs filiales, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.* »).

Vous avez relevé que Mme T. avait ensuite été placée en position hors-cadre, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} août 2002, sur le fondement de ce cinquième alinéa de l'article 29 (et non sur le fondement de l'article 29-5, comme l'indique votre décision, qui est affectée sur ce point d'une coquille). Puis est intervenu le décret du 1^{er} février 2006, modifiant, une nouvelle fois, le décret de 1967. Son article 1^{er} prévoit que, dorénavant, les ingénieurs des télécommunications ne peuvent plus servir en position d'activité dans les services de France Télécom, mais seulement en position de détachement. Toutefois, l'article 20 du même décret comporte une disposition transitoire aux termes de laquelle « *à la date de publication du présent décret (...) : □ 1° Les ingénieurs des télécommunications en position d'activité à France Télécom ou en position de détachement au sein de France Télécom ou de ses filiales sont rattachés pour leur gestion au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et détachés d'office auprès de France Télécom ou de ses filiales pour une durée de quinze ans. □ Les conditions du détachement d'office prévu ci-dessus sont régies par les articles 22, 23, 24, 28, 31, 32, 33 et 34 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.* » Un arrêté du 21 novembre 2006 a mis fin à la position hors-cadre de Mme T. à compter du 3 février 2006, date de publication du décret du 1^{er} février 2006, l'a réintégrée dans son corps et l'a détachée d'office à compter de cette même date pour quinze ans au sein de la société France Télécom, ainsi que 317 autres agents. Vous avez interprété les dispositions de l'article 20 en ce sens que les agents placés dans cette situation, dont Mme T., devaient être regardés comme des fonctionnaires en position d'activité au sein de France Télécom, et non comme titulaires d'un contrat de travail.

* * *

Mme T. a présenté deux requêtes successives en rectification matérielle, enregistrées sous le même numéro.

Par la première, il est soutenu que votre décision du 7 juillet 2014 serait entachée d'une erreur matérielle, dans la mesure où une partie des fonctionnaires dont les noms figurent dans l'arrêté du 21 novembre 2006 étaient affectés dans des filiales de France Télécom par la voie du détachement, étaient ainsi placés sous le régime du contrat de travail de droit privé et l'étaient demeurés postérieurement dans le cadre du détachement de quinze ans dont ils avaient bénéficié.

Toutefois, vous n'avez pas jugé que tous les fonctionnaires mentionnés dans l'arrêté du 21 novembre 2006 étaient demeurés en activité au sein de France Télécom ; vous avez jugé que ceux d'entre eux qui, à la date du 3 février 2006, étaient en position d'activité le sont restés ensuite. Et vous ne vous êtes expressément prononcés que sur le seul cas dont vous étiez saisis, celui de Mme T.

L'erreur n'est donc, en tout état de cause, pas constituée.

La seconde erreur qui vous est imputée est la suivante : il est soutenu par Mme T. que, contrairement à ce que mentionne votre décision, elle n'a pas été mise à disposition de France

Télécom au 1^{er} janvier 1993 en position de fonctionnaire en activité. Elle l'était depuis 1982 et, au 1^{er} janvier 1993, elle a été placée en détachement.

Elle produit notamment, pour vous en convaincre, un arrêté du 1^{er} octobre 1996 (!) qui la détache, à compter du 1^{er} janvier 1993, dans un emploi supérieur de France Télécom. De fait, un décret du 26 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de France Télécom, prenant effet au 1^{er} janvier 1993 (!!) prévoit que les membres de différents corps, dont les ingénieurs des télécommunications, nommés dans l'un des emplois supérieurs régis par ce texte, « *sont placés en position de détachement de leur corps d'origine* ».

Toutefois, la possibilité ouverte à certains ingénieurs des télécommunications, placés en position d'activité au sein de France Télécom, d'être détachés sur un emploi supérieur de l'établissement n'a, selon nous, aucune incidence sur la question que vous avez tranchée. Qu'un ingénieur des télécommunications y ait simplement servi en position d'activité ou que, à partir de cette position, il ait été détaché sur un emploi supérieur, le décret du 1^{er} février 2006 le rattache pour sa gestion au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Au surplus, l'essentiel, dans cette affaire, n'est pas la position statutaire de Mme T. au 1^{er} janvier 1993, mais celle au 3 février 2006. Quelles que soient les éventuelles erreurs affectant la partie de votre décision qui retrace l'« historique » de la carrière de l'intéressée, elle sont sans influence sur le sens du dispositif.

PCMNC au rejet de la requête.